

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°20 Arrêté relatif à l'affichage des prix de vente

n°20

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juillet 1937

Numéro JO
n° 488 du 31/07/1937

Date du numéro
31 juillet 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 7 octobre 1936 sur la hausse injustifiée des prix

Vu l'arrêté du 27 octobre 1946

Vu les instructions ministérielles en date du 30 juin 1937

Sur la proposition du Comité de surveillance des prix,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Tout commerçant patenté de la ville de Djibouti, qui fait commerce de denrées et produits dont la liste est annexée au présent arrêté, sera tenu, d'afficher à l'entrée de Son magasin, en caractères apparents, les prix de vente de ces denrées et productuit Art. 2. — Dans le cas où il aurait augmenté ses prix de vente entre le 28 juin et le 6 juillet, date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur, il sera tenu d'afficher les anciens et les nouveaux prix, Art. 3. — le commandant qu cercle de Djibouti est charge de faire relever par le commissaire de police les prix tels qu'ils seront affiches et de les communiquer immédiatement au Président du Comité de surveillance des prix. Art. 4 — Les infractions aux dispositions des articles 1 et 7 du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par le commissaire de police et l'eprimees contormement loi. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de La colonie après avoir donné Tieu à des mesures de publicité extraordinaires

pierre alypes